

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES

BEAS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de F 50 000

7-9 Villa Houssay
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE B 315 172 445



*Cession
chgr pr.
93B 1922*

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, anciennement dénommée B.D.A., Société Anonyme au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Bernard BOITON,

ci-après dénommée "Le Cédant"

d'une part,

Et :

Monsieur Philippe VASSOR, né le 11 juin 1953 à Fécamp (76400), demeurant 56 boulevard Maillot - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, marié sous le régime de la communauté de biens, de nationalité française,

ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

d'autre part,

[Handwritten signature and initials]

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des Statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 janvier 1979, ainsi que de divers actes postérieurs, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES (BEAS), au capital de F 50 000, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), au 7/9 Villa Houssay, et qui a pour objet notamment l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

I - ORIGINE DE LA PROPRIETE :

Le Cédant est propriétaire, dans cette Société, de la totalité des 500 parts sociales de CENT (100) francs chacune, numérotées de 1 à 500, pour les avoir acquises, ainsi qu'il résulte des Statuts.

II - CESSION DE PART

Par les présentes, la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété d'une (1) part sociale de la Société BEAS lui appartenant, à Monsieur Philippe VASSOR, qui accepte, en vue de la nomination de ce dernier en qualité de Gérant de la Société BEAS.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter du 20 octobre 1997.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

Conformément aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil, Madame Christine VASSOR, son conjoint, a reçu notification par lettre remise en mains propres de l'intervention de la présente cession.

A la suite de cette notification, Madame Christine VASSOR, son conjoint, intervient aux présentes pour déclarer qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'Associé ainsi que lui en donne le droit l'Article 1832-2 du Code Civil.

IV - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et leur propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier.



TABLE ALPHABÉTIQUE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

V - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs par part, soit au total CENT (100) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par chèque, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

VI - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'Article VIII des Statuts, l'Associée unique, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 1997, a autorisé la présente cession et agréé expressément Monsieur Philippe VASSOR, cessionnaire, en qualité de nouvel Associé.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, notamment, ne faire l'objet d'aucune procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni n'être susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 1655 ter du Code Général des impôts,
- et que la société dont la part est cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

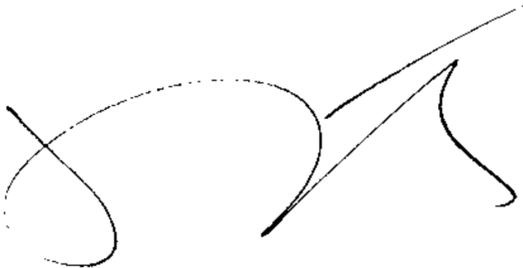
TRAVAIL
Article 905 C.G.I.
Arrêtés du 20 mars 1959

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

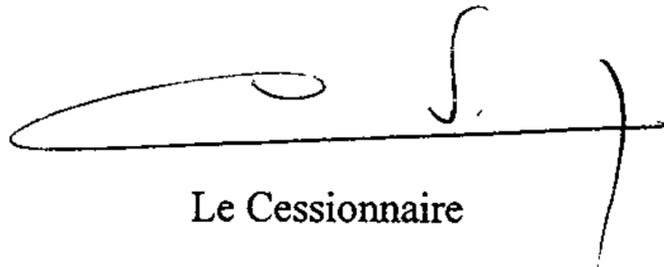
X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à NEUILLY-SUR-SEINE
Le 20 octobre 1997
en six exemplaires



Le Cédant



Le Cessionnaire

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 10 JUIN 1998

F° ... 66 ... BORD. 171/6

REÇU [- Dts de TIMBRE 456 F. + 71 F
- Dts d'ENREG. 500 F. + 76 F

Signature : 

FAUCI APPROUVEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1959

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES

BEAS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de F 50 000

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL PAR LE GERANT

7-9 Villa Houssay
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE B 315 172 445



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 NOVEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept, le quatorze novembre, à dix heures,

les Associés de la Société BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES, BEAS, Société à Responsabilité Limitée au capital de F 50 000, divisé en 500 parts de F 100 chacune, dont le siège social est situé au 7-9 Villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance dans les formes et délais prescrits par la Loi.

Sont présents :

- Monsieur Philippe VASSOR, Associé	porteur de	1 part
- La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Associée, représentée par son Président, Monsieur Bernard BOITON	porteur de	499 parts
	TOTAL	500 parts

représentant la totalité du capital social.

Tous les Associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est régulièrement constituée.

Monsieur André GEISMAR, Gérant non Associé, assiste à la réunion.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard BOITON, représentant de la Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, Associée présente détenant le plus grand nombre de parts.

Monsieur le Président rappelle que les Associés se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de l'article VII des statuts suite à une cession de part sociale,
- nomination d'un nouveau Gérant,
- questions diverses,
- pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Associés :

- une copie des lettres de convocation,
- le rapport du Gérant,
- le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux Associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Gérant et du texte des résolutions proposées au vote des Associés. Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la cession de part sociale intervenue le 20 octobre 1997 au terme de laquelle, Monsieur Philippe VASSOR, s'est porté acquéreur d'une part sociale de la Société BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES, BEAS, appartenant à DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT, et décide de libeller comme suit l'article VII des statuts :

Article VII : REPARTITION DU CAPITAL :

Les cessions de parts successives ont donné lieu à l'attribution ci-après de parts sociales :

- | | |
|---|-----------|
| - La société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT,
à concurrence de
numérotées de 1 à 499 | 499 parts |
| - Monsieur Philippe VASSOR, à concurrence de
numérotée 500 | 1 part |

Soit au total	500 parts
---------------	-----------

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur André GEISMAR de ses fonctions de Gérant qui prendra effet à l'issue de la présente Assemblée et décide de nommer, pour le remplacer :

Monsieur Philippe VASSOR, Associé,
né le 11 juin 1953 à Fécamp (76400), demeurant 56 boulevard Maillot -
92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

qui a déclaré par avance accepter lesdites fonctions, et ce, pour une durée de trois années, renouvelable par tacite reconduction, conformément à l'Article XII des Statuts.

Monsieur Philippe VASSOR exercera ses fonctions conformément à la Loi et à l'Article XVII des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

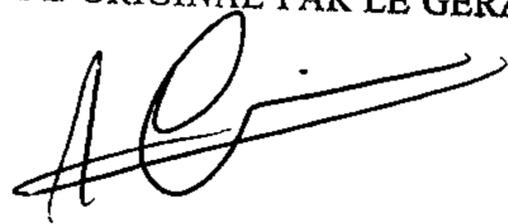
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la Loi et les règlements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures et trente minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les Associés présents.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL PAR LE GERANT



BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES

BEAS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de F 50 000

Siège social : 7-9 Villa Houssay
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS Nanterre B 315 172 445

STATUTS

MIS A JOUR AU 14 NOVEMBRE 1997

ARTICLE I

FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents Statuts et les Lois et règlements applicables à ces Sociétés et notamment aux Sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable.

La Société comprendra parmi ses Associés au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE II

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES

et le sigle :

BEAS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs, inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de PARIS - Ile de France, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 79 B 01497 - RCS NANTERRE B 315 172 445

ARTICLE III

OBJET

La Société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et éventuellement de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont ou seront définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social ou qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7-9 Villa Houssay à NEUILLY-SUR-SEINE (92200).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE V

DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la Société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE VI

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 50 000 francs (cinquante mille francs) et divisé en 500 (cinq cents) parts de 100 francs (cent francs) chacune, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 500.

La majorité de ces parts sociales sera détenue par des Experts-Comptables.

ARTICLE VII

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les cessions de parts successives ont donné lieu à l'attribution ci-après de parts sociales :

- La Société Anonyme DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT à concurrence de numérotées de 1 à 499	499 parts
- Monsieur Philippe VASSOR à concurrence de numérotée 500	1 part
Soit au total	500 parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE VIII

TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir Associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues par la Loi.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la Société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des Associés dans les conditions prévues par la Loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés lorsque le cessionnaire est un Expert-Comptable. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE IX

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'Article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'Article XI et de l'Article VI alinéa 2 des présents statuts.

ARTICLE X

COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des Associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les Associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

ARTICLE XI

RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers Gérants et les Associés auxquels la nullité de la Société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la Loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

Lorsque les Associés n'approuvent pas une convention passée entre la Société et l'un des Gérants ou Associés, le Gérant ou l'Associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des Associés, membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE XII

NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'Article XII bis ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les Associés Experts-Comptables.

Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers les tiers et envers la Société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE XII bis

FONDES DE POUVOIRS

Le ou les Gérants peuvent déléguer d'un commun accord les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, Associés ou non, pour assurer la Direction technique des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux.

Ils peuvent aussi de la même manière, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les Gérants ne sont pas eux-mêmes des Associés Experts-Comptables, les fondés de pouvoirs ainsi désignés doivent être des Associés Experts-Comptables.

Ils reçoivent notamment délégation pour accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

ARTICLE XIII

DECISION DES ASSOCIES

Les décisions des Associés sont prises soit par délibération de leur Assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en Assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation du rapport du Gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan,
- aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve,
- à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition,
- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux Associés sous forme de dividende,
- à la réduction de capital.

Les Assemblées ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ARTICLE XIV

COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce pour prendre fin le 31 août 1980.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, est réparti entre les Associés.

ARTICLE XV

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont régies par les dispositions des articles 390 à 418 de la Loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 à 280 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XVI

CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé ou Gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre la Société et les Associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit entre les Associés membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la Société ou un Associé membre de l'Ordre et entre un Associé ou Gérant non membre de l'Ordre, la Société ou l'Associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

ARTICLE XVII

Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

Ils sont obligatoirement choisis parmi les Associés Experts-Comptables.

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la Société dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE XVIII

PREMIERS ENGAGEMENTS

Les Associés certifient qu'il n'a été accompli jusqu'à ce jour aucun acte pour le compte de la Société en formation.

Ils donnent mandat à Monsieur Maurice PAYER, Associé-Gérant qui accepte :

- de prendre les engagements ou accomplir les actes suivants pour le compte de la Société,
- d'engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, évalués à environ 10 000 francs (dix mille francs),
- de retirer les fonds déposés au nom de la Société après immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.